



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 07 18 - JUILLET 2018

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 07-18 – juillet 2018



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

11 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 18 H 2062 du 25 juin 2018

Modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Arrêté N° A 18 H 2114 du 4 juillet 2018

Délégation de signature donnée à Madame Séverine RAFFY en sa qualité de Directrice de la Direction de l'Environnement.

Arrêté N° A 18 H 2900 du 20 juillet 2018

Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Xavier CARLES en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité

Arrêté N° A 18 H 2938 du 25 juillet 2018

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental

Délégation de signature à Monsieur Laurent CARRIERE, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux

21 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N°A 18 R 0230 du 2 juillet 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0231 du 3 juillet 2018

Cantons de Tarn et Causses et Millau-2 - Routes Départementales n° 110, n° 41 et n° 991

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Andre-de-Vezines, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau et Peyreleau (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0232 du 3 juillet 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 221

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0233 du 3 juillet 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale à Grande Circulation n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0234 du 3 juillet 2018
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0235 du 3 juillet 2018
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 135
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhas (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0236 du 3 juillet 2018
Canton de Causses-Rougiers - Priorité au carrefour de avec la Route Départementale n° 902, sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0237 du 3 juillet 2018
Canton de Causses-Rougiers - Priorité aux carrefours de avec la Route Départementale n° 902, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0238 du 5 juillet 2018
Canton de Raspers et Levezou - Route Départementale n° 44
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lestrade-Et-Thouels (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 18 R 0106 en date du 9 avril 2018

Arrêté N°A 18 R 0239 du 5 juillet 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 524
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0240 du 6 juillet 2018
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montjoux et Castelnau-Pegayrols (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0241 du 9 juillet 2018
Canton de Vallon - Route Départementale n° 204
Arrêté temporaire pour le tir d'un feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0242 du 9 juillet 2018
Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200E
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista et Connac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0243 du 10 juillet 2018
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mur-de-Barrez (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0244 du 10 juillet 2018
Canton de Vallon - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0245 du 10 juillet 2018
Cantons de Millau-1 & 2, de Saint-Affrique et de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 992, n° 73, n° 993, n° 999 et n° 32.
Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 15^{ème} étape du Tour de France 2018 entre Millau et Carcassonne.

Arrêté N°A 18 R 0246 du 12 juillet 2018
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 239
Règlementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Saint-Andre-de-Najac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0247 du 12 juillet 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0248 du 13 juillet 2018
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0249 du 13 juillet 2018
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0250 du 13 juillet 2018
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 229
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Conques-En-Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0251 du 13 juillet 2018
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 285
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belcastel et de Mayran (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0252 du 13 juillet 2018
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 87
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lugan (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0253 du 16 juillet 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0287 en date du 6 juillet 2017

Arrêté N°A 18 R 0254 du 16 juillet 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 66
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0255 du 16 juillet 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 623
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-de-Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0256 du 16 juillet 2018
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 224
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0257 du 17 juillet 2018
Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Route Départementale n° 211
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Chely-d'Aubrac et Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0258 du 19 juillet 2018
Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 617 et n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Juliette-sur-Viaur, Comps-la-Grand-Ville et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0259 du 19 juillet 2018
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 75
Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0260 du 19 juillet 2018
Canton de Vallon - Route Départementale n° 227
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon, Mouret et Muret le Château (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0261 du 19 juillet 2018
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0262 du 19 juillet 2018
Cantons de Raspes et Levezou et Saint-Affrique - Route Départementale n° 25
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Broquies et Saint-Izaire (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0263 du 19 juillet 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 67
Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0264 du 19 juillet 2018
Cantons de Vallon et Causse-Comtal - Route Départementale n° 904
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-la-Source et Sebazac-Concoures (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0265 du 19 juillet 2018
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0266 du 19 juillet 2018
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0267 du 20 juillet 2018
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0268 du 20 juillet 2018
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0269 du 20 juillet 2018
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 224
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau
(hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 18 R 0256 en date du 16 juillet 2018

Arrêté N°A18 R 0270 du 23 juillet 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brasc et
Coupiac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0271 du 25 juillet 2018
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 46
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Felix-de-
Lunel (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0272 du 25 juillet 2018
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors
agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0273 du 25 juillet 2018
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Laguiole et
Curieres (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0274 du 25 juillet 2018
Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n°
54
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-
Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0275 du 25 juillet 2018
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-
de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0276 du 26 juillet 2018
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors
agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0277 du 26 juillet 2018
Canton de Villeneuve et Villefrancois - Routes Départementales n° 87 et n° 248
Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montsales
(hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0278 du 27 juillet 2018
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brasc et
Coupiac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0279 du 27 juillet 2018
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-
de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0280 du 27 juillet 2018

Cantons de Saint-Affrique et Raspers et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0281 du 27 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0282 du 27 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 345 et n° 630

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron, Gaillac-d'Aveyron et Vimenet (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0283 du 31 juillet 2018

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 51

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux (hors agglomération).

Arrêté N°A 18 R 0284 du 31 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération).

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0309, en date du 19 juillet 2017.

Arrêté N°A 18 R 0285 du 31 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

79 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 18 S 0061 du 5 avril 2018

Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Paul Mouysset » situé à FIRMI (12)

Arrêté N° A 18 S 0062 du 5 avril 2018

Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Parc de Jaunac » situé à MONTBAZENS (12)

Arrêté N°A 18 S 0063 du 5 avril 2018

Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les galets d'Olt » situé à SAINT COME D'OLT (12)

Arrêté N° A 18 S 0124 du 11 juin 2018

Tarifification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Sainte Marie » de FLAGNAC

Arrêté N° A 18 S 0134 du 14 juin 2018

Association du Centre Social Rural du Canton d'Entraigues – Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la petite enfance « Halte-Garderie Les Calinous » à Entraigues

Arrêté N° A 18 S 0135 du 14 juin 2018
Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD « Résidence du Lac » à Pont de Salars

Arrêté N° A 18 S 0138 du 22 juin 2018
Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne
Agées Dépendantes « La Croix Bleue » de CAPDENAC GARE

Arrêté N° A 18 S 0139 du 22 juin 2018
Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne
Agées Dépendantes « Sainte Thérèse » de LAGUIOLE

Arrêté N° A 18 S 0140 du 25 juin 2018
Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour
personnes Agées Dépendantes
« Abbé Pierre Romieu » de SAINT CHELY D'AUBRAC.

Arrêté N° A 18 S 0141 du 26 juin 2018
Tarification Dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes « Denis Affre» de Saint Rome de Tarn

Arrêté N° A 18 S 0142 du 26 juin 2018
Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées
Dépendantes EHPAD « Denis Affre» de Saint Rome de Tarn

Arrêté N° A 18 S 0143 du 26 juin 2018
Tarification 2018 de de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Arrêté N° A 18 S 0144 du 26 juin 2018
Tarification 2018 de de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Résidence La Montanie » de LUGAN

Arrêté N° A 18 S 0145 du 26 juin 2018
Tarification 2018 de l'EHPA « Saint Dominique » de Gramond

Arrêté N° A 18 S 0146 du 28 juin 2018
Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées
Dépendantes « Les Genêts d'Or du Ségala » de RIEUPEYROUX

Arrêté N° 18 S 0147 du 2 juillet 2018
Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD « La Roussilhe » d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE

Arrêté N° A 18 S 0148 du 2 juillet 2018
Tarification 2018 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association
Habitats Jeunes du Grand Rodez

Arrêté N° A 18 S 0149 du 4 juillet 2018 annule et remplace l'arrêté n°A18 S 0079 du 7 mai 2018
Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ

Arrêté N° A 18 S 0151 du 11 juillet 2018
Tarification Dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées
Dépendantes de la Résidence
« Le Relays» de BROQUIES

Arrêté N° A 18 S 0152 du 12 juillet 2018

Tarification dépendance 2018 de la résidence autonomie "La Capelle" à SAINT AFFRIQUE.

Arrêté N° A 18 S 0153 du 12 juillet 2018

Tarification 2018 de de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Résidence du Pays Capdenacois » de CAPDENAC - GARE

Arrêté N° A 18 S 0154 du 12 juillet 2018

Tarification Dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Vallée du Dourdou » de BRUSQUE

Arrêté N° A 18 S 0155 du 13 juillet 2018

Tarification 2018 du Foyer de Vie « Les Paredous » Le Truel

Avis d'appel à projet

Création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 18 H 2062 du 25 juin 2018

Modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 29,32 et 33,
VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération n° 050016 du 27 juin 2005 déposée le 8 juillet 2005, approuvant la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et fixant la composition de ce dernier,
VU l'arrêté N° A15H1618 en date du 1^{er} juin 2015 modifié, portant composition du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**,
VU l'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental,
VU la délibération en date du 07 février 2017 fixant la composition des commissions intérieures et notamment la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques
VU les listes des candidats désignée par les organisations syndicales,
VU la lettre de démission de Monsieur Stéphane MAZARS – Conseiller Départemental.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1°: La composition du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** est modifiée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

*** Titulaires :**

- . Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental – Président du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**
- . Monsieur Jean Pierre MASBOU, Conseiller Départemental
- . Madame Annie CAZARD, Conseillère Départementale
- . Madame Gisèle RIGAL, Conseillère Départementale
- . Madame Danièle VERGONNIER – Conseillère Départemental
- . Monsieur Alain PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux
- . Monsieur Xavier CARLES, Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité
- . Monsieur Ernest DURAND, Directeur Général Adjoint du Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Transports

*** Suppléants :**

- Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale
- Monsieur Bernard SAULES , Conseiller Départemental
- Madame Simone ANGLADE, Conseillère Départementale
- Monsieur Bertrand CAVALERIE, Conseiller Départemental
- Madame Michèle BUSSINGER – Conseillère Départementale
- Monsieur Philippe ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint du Pôle Environnement, Culture, Vie Associative, Sport et Jeunesse
- Madame Françoise CARLES, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Ressources des Services
- Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

* Titulaires :

- Monsieur Hervé CAYZAC (CGT)
- Madame Cécile CHARBONNEL (CGT)
- Madame Catherine BOUDES-BOUSQUET (CGT)
- Monsieur Jean-Marie PRADEL (CGT)
- Madame Morgan FALGUIERES (CFDT)
- Madame Christine COMBES (CFDT)
- Monsieur Régis OLIVIER (CFDT)
- Monsieur Pascal CUVILLERS (CFDT)

* Suppléants :

- Monsieur David JOURDON (CGT)
- Madame Nadine ISSIOT (CGT)
- Madame Claire CARRETTE (CGT)
- Monsieur Claude FALIP (CGT)
- Monsieur Nicolas BOUISSOU (CFDT)
- Madame Marie DA PONTE (CFDT)
- Madame Virginie BONNET (CFDT)
- Monsieur Jacques REYNES (CFDT)

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 juin 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 18 H 2114 du 4 juillet 2018

Délégation de signature donnée à **Madame Séverine RAFFY** en sa qualité de Directrice de la Direction de l'Environnement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de **Monsieur Jean François GALLIARD** en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON **en date du 24 janvier 2017** ;
VU le départ de Monsieur Bernard MARTEAU en date du 1^{er} juillet 2018 ;
VU l'Arrêté n° A18H2058 du 25 juin 2018 nommant **Madame Séverine RAFFY** en sa qualité de Directrice de la Direction de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Séverine RAFFY** - Directrice de la Direction de l'Environnement à l'effet de signer les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant aux attributions dévolues à sa Direction et ne comportant pas l'exercice du pouvoir de décision.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :

Sont exclus de la présente délégation tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :

- Décision de versement d'une subvention départementale ;
- Bons de commande de matériels et fournitures inférieurs à 15 000 € H. T. dans le cadre de l'exécution des marchés publics décidée par la collectivité.
- Préparation et signature des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 15 000 euros H. T

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Bulletin Officiel du Département**.

Fait à Rodez, le 4 juillet 2018

Le Président,

Jean François GALLIARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 18 H 2900 du 20 juillet 2018

Modification de la délégation de signature donnée à **Monsieur Xavier CARLES** en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de **Monsieur Jean François GALLIARD** en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON **en date du 24 janvier 2017** ;
VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 2008.1157 en date du 25 mars 2008 nommant **Monsieur Xavier CARLES**, Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité ;
VU l'arrêté n°A17H0377 en date du 24 janvier 2017 portant délégation de signature donnée à **Monsieur Xavier CARLES** en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° A17H0377 en date du 24 janvier 2017 portant délégation de signature donnée à **Monsieur Xavier CARLES** en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :

- Décision de versement d'une subvention départementale ;
- Lettre de recrutement des Agents non titulaires affectés à des remplacements temporaires ou à des surcroits temporaires d'activité
- Arrêtés et contrats des Agents non titulaires affectés à des remplacements temporaires ou à des surcroits temporaires d'activité
- Arrêtés portant changement de position administrative statutaire
- Arrêtés portant changement d'échelon
- Arrêté portant reclassement et intégration dans le cadre de nouvelles dispositions statutaires
- Les autorisations de congé à l'exception de celles concernant les directeurs et chefs de services départementaux
- Les autorisations de travail à temps partiel
- Les arrêtés concernant les congés de maladies.
- Les documents, correspondances et conventions individuelles de formation se rapportant à la gestion des stages de formation du personnel.
- Les réponses négatives à des demandes d'emploi
- Les notes de service interne en l'absence du Directeur Général des services départementaux.
- Bons de commande pour des achats de petites fournitures et diverses prestations d'administration générale et d'imprimerie inférieurs à 20 000 € H. T. et sans limite pour les marchés à bons de commande ;.
- Préparation et signature des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 20 000 € H. T.»

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département

Fait à Rodez, le 20 juillet 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 H 2938 du 25 juillet 2018

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental

Délégation de signature à **Monsieur Laurent CARRIERE**, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU Les Articles L 3221.3 et L 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'élection de **Monsieur Jean François GALLIARD** en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du **24 janvier 2017** ;

VU l'arrêté n°A17H1298 en date du 07 avril 2017 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIERE en qualité de Directeur des Routes et des Grands Travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CARRIERE, Directeur des Routes et des Grands Travaux, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction, mais n'impliquant pas de pouvoir de décision. Sont également exclues les décisions de versement de subventions départementales et les notifications correspondantes.

Article 2 : Compte tenu de ses attributions, une délégation complémentaire de signature est donnée à Monsieur **Laurent CARRIERE** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes se rapportant aux domaines de compétences suivants :

2-I - Dépenses : dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil Départemental

2. I.1. - commandes dans la limite des montants de 25 000 euros et sans limite pour les marchés à bons de commandes.

2. I.2. - propositions de paiement (visa des pièces destinées à être jointes aux paiements et certificats de paiement) ou établissement des titres de recettes.

2-II - Routes et circulation routière

2. II.1. Gestion et conservation du domaine public routier départemental

2. II.1.1. - Signature des actes destinés à assurer l'intégrité du domaine public départemental et notamment les interventions qui ont pour but de constater les infractions, les faire cesser et éventuellement faire assurer la remise en état.

2. II.1.2 - Signature des autorisations de voirie.

Sont toutefois exclues de la délégation :

1°) *Les décisions concernant les autorisations de voiries pour lesquelles il y a désaccord entre le fonctionnaire ayant qualité pour statuer et l'avis du Maire éventuellement sollicité ou celui d'un autre service public.*

2°) *Les décisions concernant le domaine public routier qui ne relèvent pas de la simple autorisation de voirie.*

2. II.2 - Exploitation de la route - Police de la circulation

Actes portant interdiction ou réglementation temporaire ou permanente de la circulation.

Sont exclus de la délégation : Les arrêtés concernant les barrières de dégel.

2. II.3 - Travaux routiers

2. II.3.1 - Occupations temporaires (loi du 29 décembre 1892) et Servitudes sur fonds privés (loi des 6 et 7 août 1962)

Signature :

- des accords amiables en vue de pénétrer dans les propriétés privées et régler les dommages de travaux,
- des notifications prévues par la loi,
- des procès-verbaux d'états des lieux ou de dommages.

2. II.3.2 - Instruction des projets routiers

- signature des correspondances techniques avec les administrations et les tiers,
- signature des dossiers techniques et des rapports de présentation aux diverses commissions et instances mises en place auprès du Conseil Départemental,
- signature dans le cadre des programmes et des projets arrêtés par le Conseil Départemental de tout document relatif à l'instruction des projets (conférences interservices, instruction mixte, classement et déclassé),
- approbation technique des projets, dossiers de recollement.

Sont exclues de la délégation :

- les correspondances avec les autorités de l'Etat pour les affaires générales et impliquant un engagement financier du Département,
- les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale.

2. II.3.3 – Consultation du guichet unique en qualité de responsable de projet, exécutant de travaux, exploitant de réseaux ou collectivité territoriale.

2. II.3.4 – Signature des déclarations et récépissés de déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) concernant les ouvrages routiers.

2. II.3.5 – Signature de toutes correspondances relatives au règlement de sinistres susceptibles d'engager la responsabilité du Département et signature des lettres d'acceptation d'indemnités proposées par les compagnies d'assurance pour le remboursement des sinistres.

2. II.4 Passation des marchés

2. II.4.1 - Organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics.

2. II.4.2 - Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse et signature des marchés dans la limite du montant de 25 000 €.

2. II.4.3 - Recours à la procédure d'urgence pour la publicité des avis d'appel public à la concurrence.

Signature des lettres d'envoi aux journaux des avis d'appel publics à la concurrence pour les consultations dont le montant de l'estimation est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres) prévu au Code des Marchés Publics.

2. II.4.4 - Signature des documents d'exécution et de gestion des marchés

- Signature de tous les documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre des missions dévolues au pouvoir adjudicateur dont les ordres de service.

- Réception des travaux et admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

2. II.5. Mission de maîtrise d'œuvre

2. II.5.1 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions dévolues au représentant du maître d'œuvre et notamment : ordres de service, opérations préalables à la réception des travaux, procès-verbal de réception des travaux, acompte mensuel et décompte général.

2. II.5.2 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de contrôle de l'exécution des travaux et notamment : état navette ou proposition d'acompte mensuel et compte-rendu de réunions de chantiers.

2. II.5.3 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de surveillance des travaux et notamment : constats et constats contradictoires.

2. II.6. - Acquisitions et régularisations foncières

2. II.6.1 - Signature des correspondances avec les Domaines, les géomètres, les propriétaires, les notaires, le service de la publicité foncière dans le cadre de la recherche des propriétaires réels et des accords à l'exclusion des actes notariés.

2. II.6.2 - Après déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, signature de tous documents pour l'accomplissement des actes de formalités incombant à l'expropriant, en vue de la détermination des biens à exproprier et de leur prise de possession.

2. II.6.3 - Exécution des programmes approuvés par l'assemblée départementale :

- signature dans le cadre des programmes et des projets approuvés par le Conseil Départemental de toutes correspondances relatives à leur exécution

2. II.7. – Transport des élèves en situation de handicap

Versement des aides accordées aux familles pour la prise en charge des frais de transport de l'élève.

2-III - Aménagement

Dans le cadre des dossiers d'aménagement et de leur suivi pour lesquels le Département est impliqué :
- signature des avis et rapports techniques de présentation aux instances départementales.

2-IV – Hygiène et sécurité

Dans le cadre des travaux confiés à des entreprises privées soumis au décret N°92-158 du 20 février 1992 :
- signature des plans de prévention en tant que chef d'établissement.

Article 3 : Délégations temporaires en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CARRIERE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par les directeurs adjoints

En cas d'absence des subdivisionnaires, la délégation qui leur est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par les adjoints aux subdivisionnaires.

En cas d'absence du chef du Parc Départemental, la délégation qui lui est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par l'adjoint au Chef du Parc Départemental.

Article 4 : délégations permanentes

Délégations permanentes sont données conformément aux tableaux ci-annexés, s'agissant de tous les actes relevant des attributions du Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à la présente décision est abrogée.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2018

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0230 du 2 juillet 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 23 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de rectification de la chaussée suite à des glissements de terrain et au re-profilage de la chaussée, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 23, entre les PR 2,750 et 4,682, du 2 juillet 2018 au 3 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A18R0181 en date du 11 juin 2018.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Roquefort-sur-Soulzon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 2 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0231 du 3 juillet 2018

Cantons de Tarn et Causses et Millau-2 - Routes Départementales n° 110, n° 41 et n° 991

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Andre-de-Vezines, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau et Peyreleau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par VElo Club Mont Aigoual Pays Viganais, en la personne de Monsieur Denis BOISSIERE - hotel du parc - L'Esperou, 30570 VALLERAUGUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes répartementales, n° 29, n° 41 n° 991 et n° 110 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Bouticycle-Aigoual Route », prévue le dimanche 7 juillet 2018 de 9 heures à 17 heures, sur les routes départementales n° 29, n° 41 n° 991 et n° 110, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Andre-de-Vezines, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau et Peyreleau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 3 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0232 du 3 juillet 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 221

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 221 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 221, entre les PR 0,500 et 1,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 4 juillet 2018 au 4 septembre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 3 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0233 du 3 juillet 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale à Grande Circulation n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 994 entre les PR 34,950 et 35,050 et sur la RD n° 997, entre les PR 2,000 et 2,526 pour permettre la réfection de la couche de roulement du giratoire du Centre et de Lacassagne, prévue pour une durée de 3 nuits de 20h à 7h dans la période du 9 juillet 2018 au 20 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD997 et la voie communale de Luc (ancienne RD994).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rignac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 3 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0234 du 3 juillet 2018

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 29, entre les PR 3,745 et 4,085 et entre les PR 4,838 et 5,078 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : L'arrêté n° 95-631 en date du 08 décembre 1995 est abrogé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 3 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0235 du 3 juillet 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 135

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Moto Club Villecomtal, en la personne de Mr BIEULAC - 14 avenue Joseph Vidal, 12580 VILLECOMTAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 135 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite pour permettre le déroulement du "15ème rallye moto du Dourdou" , prévue le vendredi 13 juillet 2018 de 20h00 à la fin de l'épreuve et du 14 juillet 2018 de 9h00 à la fin de l'épreuve.

La circulation sera déviée : - La RD 135 sera déviée dans les 2 sens par les RD n°135, 920, 904, 20 et 519.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Golinhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 3 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0236 du 3 juillet 2018

Canton de Causses-Rougiers - Priorité au carrefour de avec la Route Départementale n° 902, sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE REBOURGUIL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de avec la RD n° 902 ;

SUR PROPOSITION :

- du Directeur Général des Services Départementaux,
- du Secrétaire Général de la Mairie de Rebourguil.

ARRETENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de BENNAC devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 902 respectivement au PR 75,320 et au PR 76,307.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Rebourguil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 3 juillet 2018

Fait à Rebourguil, le 28 juin 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Le Maire de Rebourguil

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0237 du 3 juillet 2018

Canton de Causses-Rougiers - Priorité aux carrefours de avec la Route Départementale n° 902, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE MONTLAUR

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation aux carrefours de avec la route départementale n° 902 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire Général de la Mairie de Montlaur.

ARRETENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de VERRIERES devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 902 sur respectivement au PR 79,163, au PR 79,531 et au PR 79,938.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Montlaur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 3 juillet 2018

Fait à Montlaur, le 3 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Le Maire de Montlaur

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0238 du 5 juillet 2018

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lestrade-Et-Thouels (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 18 R 0106 en date du 9 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 18 R 0106 en date du 9 avril 2018 ;

VU la demande présentée par la Subdiviison Centre pour l'entreprise SEVIGNE, ZA la Borie Sèche, BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 18 R 0106 en date du 9 avril 2018, concernant la réalisation des travaux d'opération de sécurité, sur la RD n° 44, entre les PR 12,070 et 12,600, et entre les PR 12,980 et 14,380, est reconduit du 20 juillet au 21 septembre 2018.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lestrade-Et-Thouels, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 5 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdiviision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0239 du 5 juillet 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 524

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 Rue de Ciron, 81013 ALBI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 524 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 524, entre les PR 0,000 et 0,100 pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre de la mise en 2x2 voie de la RN 88, prévue du 6 juillet au 31 août 2018 , entre 8h30 et 16h30, pour une durée de 9 jours, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux dans le cadre de la mise en 2x2 voie de la RN 88, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Quins, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 5 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable
De Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0240 du 6 juillet 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montjoux et Castelnau-Pegayrols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SEVIGNE, ZA la Borie Sèche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 96 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 96, entre les PR 4,500 et 7,221 et entre les PR 7,516 et 15,750, les journées des lundis au vendredis de 8 heures 30 à 17 heures du 8 juillet 2018 au 13 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens les routes départementales n° 41, n° 993 et n° 515.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Montjoux et Castelnau-Pegayrols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 6 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0241 du 9 juillet 2018

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Arrêté temporaire pour le tir d'un feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Commune de MARCILLAC-VALLON, La mairie, 12330 MARCILLAC-VALLON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 204 pour permettre le tir d'un feu d'artifice définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite ainsi que le stationnement sur la RD n° 204, entre les PR 0,000 et 0,800 pour permettre le tir du feu d'artifice, prévue le samedi 14 juillet 2018 de 22h00 à 23h30.
La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale « Côte de Moulines ».

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Marcillac-Vallon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rignac, le 9 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0242 du 9 juillet 2018

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200E
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista et Connac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Foyer d'Animation de Lincou, 12170 REQUISTA ;

VU l'avis du Maire de Requista ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 200 et n° 200E pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 200^E, entre les PR 0+000 et 1+048, la RD n° 200, entre les PR 4+076 et 7+982, pour permettre le déroulement d'un marché gourmand et d'une brocante, prévue le dimanche 15 juillet 2018, est modifiée de la façon suivante :

RD 200 entre les PR 4+076 et 5+405 la circulation dans le sens inverse des PR est interdite :

--> la circulation sera déviée par la VC du château.

RD 200 entre les PR 5+405 et 7+982, la circulation dans le sens des PR est interdite :

--> la circulation sera déviée par les RD 534,902 et 200^E

RD 200^E entre les PR 0+000 et 1+048, la circulation dans le sens inverse des PR est interdite :

--> la circulation sera déviée par les RD 200, 534 et 902

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Requista et Connac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0243 du 10 juillet 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mur-de-Barrez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 575 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 575, entre les PR 0,0000 et 0,200 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue le 11 juillet 2018 de 08h00 à 18h00.

La circulation sera déviée : - La RD 575 sera déviée dans les 2 sens par les RD 900,18 et 575.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mur-de-Barrez, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 10 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0245 du 10 juillet 2018

Cantons de Millau-1 & 2, de Saint-Affrique et de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 992, n° 73, n° 993, n° 999 et n° 32.

Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 15^{ème} étape du Tour de France 2018 entre Millau et Carcassonne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

Vu l'avis de La Préfète de l'Aveyron en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, lors du passage du 105^{ème} Tour de France, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Lors de la 15^{ème} étape du 105^{ème} Tour de France cycliste 2018 entre Millau et Carcassonne, le 22 juillet 2018, la circulation de tous véhicules, à l'exception de ceux assurant les secours ou participant à l'épreuve et donc munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales empruntées par l'épreuve, à savoir :

Route départementale n° 992, entre les PR 0,393 (sortie de l'agglomération de Millau) et 0,1097 (entrée de l'agglomération de Creissels), entre les PR 2,343 (sortie de l'agglomération de Creissels) et 8,380 (entrée de l'agglomération de Saint Georges de Luzençon).

Route départementale n° 73, entre les PR 23,206 (sortie de l'agglomération de Saint Georges de Luzençon) et 30,585 (carrefour avec la RD 993).

Route départementale n° 993, entre les PR 42,317 (carrefour avec la RD 73) et 54,477 (entrée de l'agglomération de Saint Affrique).

Route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 63,337 (sortie de l'agglomération de Saint Affrique) et 65,361 (entrée de l'agglomération de Vabres l'Abbaye) et entre les PR 66,753 (sortie de l'agglomération de Vabres l'Abbaye) et 73,551 (entrée de l'agglomération de Moulin Neuf) et entre les PR 74,223 (sortie de l'agglomération de Moulin Neuf) et 79,637 (carrefour avec la RD 32)

Route départementale n° 32, entre les PR 0 (carrefour avec la RDGC 999) et 6,283 (entrée de l'agglomération de Belmont sur Rance) et entre les PR 8,428 (sortie de l'agglomération de Belmont sur Rance) et 21,243 (limite du département du Tarn)

Aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place. Des panneaux d'information seront posés par les services techniques du Conseil départemental de l'Aveyron, quelques jours avant la course.

Article 2 : Les routes départementales n° 41A, n° 31, n° 250, n° 3, n° 23, n° 54, n° 25, n° 117, n° 12, n° 902, n° 91, n° 113, n° 517 et n° 74 seront coupées à leur intersection avec les routes départementales empruntées par les concurrents.

Article 3 : les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale le 22 juillet 2018.

Les routes seront fermées de 10 heures 30 à 14 heures de Millau à Saint Rome de Tarn, de 10 heures 45 à 14 heures 45 de Saint Rome de Tarn à Vabres l'Abbaye, de 10 heures 45 à 14 heures 45 de Vabres l'Abbaye au carrefour RDGC 999/RD 32 (lieu dit Petit Saint Jean) et de 11 heures 30 à 15 heures 15 du carrefour RD 32/RDGC 999 à la limite du Département.

Ces mesures demeureront en vigueur 15 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau « fin de course » ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes traversées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation du 105^{ème} tour de France.

Fait à Flavin, le 10 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0246 du 12 juillet 2018

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 239

Règlementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Saint-Andre-de-Najac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n° 239, entre les PR 9,200 et 9,511.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 12 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0247 du 12 juillet 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la MAIRIE DE BARAQUEVILLE, 42 Rue de la Mairie - BP 11, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du feu d'artifice, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 570, du PR 4,120 au PR 5,525, entre le 13 juillet 2018 18h00 et le 14 juillet 2018 8h00.

La circulation se fera en sens unique dans le sens Baraqueville vers Vors.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0248 du 13 juillet 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 627

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 627 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 627, entre les PR 0,000 et 3,900 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 18 juillet 2018 au 27 juillet 2018.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD21, RD42 et RD840.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Livinhac-le-Haut, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 13 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0249 du 13 juillet 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 513 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 513, entre les PR 1,000 et 2,300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 18 juillet 2018 au 27 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD221 et RD5.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 13 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0250 du 13 juillet 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 229

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Conques-En-Rouergue (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 229 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 229, entre les PR 0,000 et 5,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 18 juillet 2018 au 27 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD606, RD502 et la RD901.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-En-Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 13 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0251 du 13 juillet 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 285

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belcastel et de Mayran
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 285 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 285, entre les PR 12,000 et 18,437 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 23 juillet 2018 au 31 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD994, RD997 et la RD285.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Belcastel et de Mayran, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 13 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0252 du 13 juillet 2018

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 87

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lugan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SDEL Rouergue, en la personne de Frédéric BONAL - ZA le Puech, 12000 LE MONASTERE ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lugan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 87 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 87, entre les PR 32,000 et 33,000 pour permettre l'enfouissement de la fibre optique, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 16 juillet 2018 au 27 juillet 2018. La circulation sera déviée par la voie communale de "La Citadelle".

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lugan, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 13 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0253 du 16 juillet 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0287 en date du 6 juillet 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0287 en date du 6 juillet 2017 ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue Ciron, 81013 ALBI ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0287 en date du 6 juillet 2017, concernant la réalisation des travaux de construction de l'OA 7 dans le cadre de la mise en 2X2 voies de la RN 88, sur la RD n° 38, entre les PR 0,100 et 1,100 est reconduit du 4 au 31 août 2018.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 16 JUILLET 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0254 du 16 juillet 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 66

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour EUROVIA MIDI-PYRENEES, ZA de Bel Air, BP 3115 Rodez 9, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 66 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 66, entre les PR 7,171 et 9,915, entre les PR 10,376 et 11,872, et entre les PR 12,261 et 15,121 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 25 juillet au 3 août 2018, pour une durée de 3 jours. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 618.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 16 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0255 du 16 juillet 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 623

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-de-Naucelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour EUROVIA MIDI-PYRENEES, ZA de Bel Air, BP 3115 Rodez 9, 12000 RODEZ ;

VU l'avis du Maire de Tauriac-de-naucelle ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 623 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 623, entre les PR 0,000 et 3,582 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 23 juillet au 3 août 2018, pour une durée de 3 jours. La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la VC 1, RD n° 17 et la RN 88.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Tauriac-de-Naucelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 16 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0256 du 16 juillet 2018

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 224

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour EUROVIA MIDI-PYRENEES, ZA de Bel Air, BP 3115 Rodez 9, 12000 RODEZ ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 224 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 224, entre les PR 2,000 et 1,741, et entre les PR 1,993 et 2,200 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 23 au 27 juillet 2018, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RN 88, la RD n° 988 et la RD n° 224.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 16 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0257 du 17 juillet 2018

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Route Départementale n° 211

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Chely-d'Aubrac et Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 211 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 211, au PR 0,000 et jusqu'au PR 6,162, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (réalisation de l'enduit superficiel), prévue pour 6 jours dans la période du 18 juillet 2018 au 27 juillet 2018 de 7h30 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°211, 219 et 19 .

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Chely-d'Aubrac et Prades-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 17 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0258 du 19 juillet 2018

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 617 et n° 902

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Juliette-sur-Viaur, Comps-la-Grand-Ville et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par INEO Infracom, en la personne de Monsieur BOUCHY Xavier - 2 bis Route de Lacourtenourt, 31151 FENOUILLET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 617 et n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, entre les PR 10,000 et 10,429, et entre les PR 10,970 et 13,805, et sur la RD n° 617, entre les PR 0,000 et 0,290 et entre les PR 0,997 et 1,940 pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de chambre de télécommunication et de tirage d'un câble de fibre optique, prévue du 23 juillet au 10 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouverture de chambre de télécommunication et de tirage d'un câble de fibre optique, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sainte-Juliette-sur-Viaur, Comps-la-Grand-Ville et Cassagnes-Begonhes, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0259 du 19 juillet 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 75

Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Comité des fêtes de Rignac, Mairie 1 place du Portail Haut, 12390 RIGNAC ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 75 pour permettre le tir du feu d'artifice définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 75, entre les PR 0+300 et 1+200 pour permettre le tir du feu d'artifice au Parc de la Peyrade, prévue le Dimanche 5 Août 2018 de 20h00 à 24h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD47 et la Voie Communale "Le Bayle".

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du feu d'artifice, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rignac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée du feu d'artifice.

Fait à Rignac, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0260 du 19 juillet 2018

Canton de Vallon - Route Départementale n° 227

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon, Mouret et Muret le Château (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 227 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 227, entre les PR 1,000 et 9,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 23 juillet 2018 au 27 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD904 et la RD27.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Marcillac-Vallon, de Mouret et de Muret le Château, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0261 du 19 juillet 2018

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 243, entre les PR 0,598 et 1,870 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°07-089 en date du 09 février 2007.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 19 juillet 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0262 du 19 juillet 2018

Cantons de Raspes et Levezou et Saint-Affrique - Route Départementale n° 25

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Broquies et Saint-Izaire (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Affrique ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 25 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la Route Départementale n° 25, entre les PR 45,740 et 49,000, du 25 juillet 2018 à 8 heures au 27 juillet 2018 à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans le sens Saint Izaire vers Broquies par les routes départementales n° 25, n° 999, par les voies communales Saint Affricaines rue du Chanoine Costes, boulevard de la Capelle et boulevard Camille Marbo et par les routes départementales n° 999, n° 23, n° 993, n° 250, n° 50, n° 31 et n° 200. La circulation sera déviée dans le sens Broquies vers Saint Izaire par les routes départementales n° 200, n° 31, n° 50, n° 250, n° 993, n° 23, la n° 999, n° 999A et n° 25.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Broquies et Saint-Izaire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0263 du 19 juillet 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 67

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association Anim' à Moy, Mairie, 12160 MOYRAZES ;

VU l'avis du Maire de Moyrazes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 67 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 67, entre les PR 15,500 et 16,104 pour permettre le bon déroulement des festivités, prévue du 24 au 26 août 2018.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la Voie Communale menant à la Serre et aux Hivernals.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des festivités, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Moyrazes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0264 du 19 juillet 2018

Cantons de Vallon et Causse-Comtal - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-la-Source et Sebazac-Concoures (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le MOTO CLUB RUTHENOIS, 3 Avenue Durand de Gros, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 904, au PR 63,000, et jusqu'au PR 64,300 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive 33^{ème} Moto Cross de Rodez, prévue du 25 au 26 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à le déroulement de l'épreuve sportive 33ème Moto Cross de Rodez, est interdit.

- Une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Salles-la-Source et Sebazac-Concoures, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0265 du 19 juillet 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de traitement phytosanitaire d'arbres d'alignements la circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999, entre les PR 64,883 et 65,361 prévus 1 jour dans la période du 30 juillet au 3 août 2018 de 8 H 00 à 17 H 00 dans le sens Saint Afrique vers Albi. La circulation sera déviée par les routes départementales n° 999A et n° 25.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de déviation sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-l'Abbaye, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0266 du 19 juillet 2018

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 243, entre les PR 0,598 et 1,870 est réduite :

- à 70 km/h du 1 septembre au 30 juin

- à 50 km/h du 1 juillet au 31 août

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 18 R 0266 en date du 19 juillet 2018.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 19 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0267 du 20 juillet 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 0,000 et 0,630, entre les PR 1,316 et 1,776, et entre les PR 2,154 et 4,730 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée (enduit), prévue du 24 juillet au 3 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Laurent-d'Olt, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 20 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0268 du 20 juillet 2018

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 243, entre les PR 0,598 et 1,870 est réduite :

- à 70 km/h du 1 septembre au 30 juin

- à 50 km/h du 1 juillet au 31 août

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 18 R 0266 en date du 19 juillet 2018.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 20 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0269 du 20 juillet 2018

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 224

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 18 R 0256 en date du 16 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 18 R 0256 en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour EUROVIA MIDI-PYRENEES, ZA de Bel Air, BP 3115 Rodez 9 - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 12000 RODEZ ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 18 R 0256 en date du 16 juillet 2018, concernant la réalisation des travaux de revêtement, sur la RD n° 224, entre les PR 2,000 et 1,741, et entre les PR 1,993 et 2,200, est reconduit du 27 juillet au 3 août 2018.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A18 R 0270 du 23 juillet 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brasc et Coupiac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 194 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de re-profilage de la chaussée, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 194, entre les PR 0 et 4,505, les journées de 8 heures à 17 heures 30 du 24 au 27 juillet 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 552, n° 33 et n° 60.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Brasc et Coupiac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 23 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0271 du 25 juillet 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 46

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Felix-de-Lunel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 46 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 46, entre les PR 4,800 et 10,100 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 26 juillet 2018 au 3 août 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD102 et RD657.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Felix-de-Lunel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 25 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0272 du 25 juillet 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par BRGM, en la personne de Emmanuelle PLAT - Puits Yvon Morandat, 13120 GARDANNE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 513 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 513, entre les PR 7,500 et 7,600 pour permettre la réalisation des travaux sondages géotechniques, prévue du 8 août 2018 au 10 août 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD840 et la RD221.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 25 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0273 du 25 juillet 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Laguiole et Curieres (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 15 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 15, entre les PR 42,033 et 51,690 pour permettre la réalisation de la couche de roulement, prévue du 25 juillet au 14 aout 2018 de 7h00 à 18h00, hors weekends, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par feux tricolores, ou pourra ponctuellement être arrêtée pour une durée n'exédant pas 10 minutes.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laguiole et Curieres, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 25 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0274 du 25 juillet 2018

Cantons de Saint-Affrique et Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis des maires de Saint Affrique et de Vabres l'Abbaye ;

VU la demande présentée par ASA Saint-Affrique, en la personne de Monsieur Yannic JAMMES - 63 boulevard de Verdum, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 516, n° 527 et n° 54 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de 2ème Rallye Régional du Pays Saint Affricain, la circulation de tout véhicule est interdite sur les routes départementales suivantes :

n° 516, entre les PR 1,184 et 8,009 le 17 août 2018 de 13 heures à 21 heures

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 7 n° 93 et n° 516.

n° 527, entre les PR 9,613 et 11,864 et n° 54, entre les PR 8,520 et 9,847 et entre les PR 10,230 et 16,610 le 18 août 2018 de 8 heures à 20 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 54 n°25 et n° 200, n° 31 et n° 50 et par la voie communale reliant le Savignac à Vabres l'Abbaye.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le 25 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0275 du 25 juillet 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise AER ISTRES, en la personne de Monsieur Henrique DA COSTA - Quartier Prignan, 13802 ISTRES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 77 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale n° 77, entre les PR 1,440 et 1,500 pour permettre la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité dans l'emprise SNCF, prévue du 26 juillet 2018 au 27 juillet 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 25 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0276 du 26 juillet 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Espalion pour l'organisation de la soirée CHR à la discothèque l'Excalibur;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Sur la RD n° 920, la vitesse est limitée à 70 km/h, entre les PR 6,535 et 7,580 pendant le déroulement d'une soirée CHR à la discothèque "l'Excalibur", prévue du 6 août de 17h00 au 7 août 2018 à 9h00.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur cette même section.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le 26 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0277 du 26 juillet 2018

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Routes Départementales n° 87 et n° 248

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Association Vivre à Montsales, , 12260 MONTSALES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur la RD n° 87 et le RD n° 248 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 87, entre les PR 0,000 et 0,900 pour permettre le bon déroulement des festivités, prévue du 14 août 2017 au 15 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD86, la VC de Fourcadelle et la RD248.

- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la RD87 du PR 1+450 au PR 2+000 et sur la RD248 du PR 12+500 au PR 13+203..

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des festivités, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montsales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Rignac, le 26 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0278 du 27 juillet 2018

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 194

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brasc et Coupiac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 194 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de re-profilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 194, entre les PR 0 et 4,505, du 30 juillet au 1^{er} aout 2018, de 8h00 à 17h30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 552, n° 33 et n° 60.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Brasc et Coupiac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 27 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0279 du 27 juillet 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise AER ISTRES, en la personne de Monsieur Henrique DA COSTA - Quartier Prignan, 13802 ISTRES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 77 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale n° 77, entre les PR 1,440 et 1,500 pour permettre la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité dans l'emprise SNCF, prévue du 1^{er} au 3 aout 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 27 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0280 du 27 juillet 2018

Cantons de Saint-Affrique et Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'avis des maires de Saint Affrique et de Vabres l'Abbaye ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par ASA Saint-Affrique, en la personne de Monsieur Yannic JAMMES - 63 boulevard de Verdum, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 516, n° 527 et n° 54 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de 2ème Rallye Régional du Pays Saint Affricain, la circulation de tout véhicule est interdite sur les routes départementales suivantes :

- n° 516, entre les PR 1,184 et 8,009 le 18 août 2018 de 13 heures à 21 heures La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 7 n° 93 et n° 516.

- n° 527, entre les PR 9,613 et 11,864 et n° 54, entre les PR 8,520 et 9,847 et entre les PR 10,230 et 16,610 le 19 août 2018 de 8 heures à 20 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 54 n°25 et n° 200, n° 31 et n° 50 et par la voie communale reliant le Savignac à Vabres l'Abbaye.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 18 R 0274 en date du 25 juillet 2018.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le 27 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0281 du 27 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 219 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 219, entre les PR 0,000 et 6,040 pour permettre la réalisation des travaux (enduit), prévue du 27 juillet au 3 août 2018 de 7h30 à 18h00, hors weekend et sauf desserte locale. La RD 219 sera déviée dans les 2 sens par les RD n°211, 19 et 219.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Prades-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Responsable Travaux neufs**

Didier IZARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0282 du 27 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 345 et n° 630

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron, Gaillac-d'Aveyron et Vimenet (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 345 et n° 630 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 345, entre les PR 3,800 et 8,600, et sur la RD n° 630, entre les PR 0,000 et 3,250 pour permettre la réalisation des travaux (mise en oeuvre graves émulsion à la nivelleuse), prévue du 31 juillet au 3 août 2018 de 7h30 à 17h30. La circulation sera déviée :

- dans les 2 sens par les RD n°345,45,64 et 630 pour la RD n°630.

- dans les 2 sens par les RD n°45,64, 95, 295 et 345 pour la RD n°345.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Palmas D'Aveyron, Gaillac-d'Aveyron et Vimenet, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Responsable Travaux neufs**

Didier IZARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0283 du 31 juillet 2018

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 51

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Barre du département du TARN ;

Vu la demande de l'entreprise AUGLANS 137 rue des Pradals 12100 Millau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 51 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction d'un ouvrage, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 51, au PR 2+377, du 28 août 2018 à 8 heures au 26 octobre 2018 à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par voie communale n° 3 les Bessanes (commune de Barre) et par les routes départementales n° 109 et n° 51.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mounes-Prohencoux, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 31 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0284 du 31 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération).

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0309, en date du 19 juillet 2017.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux d'aménagement de la côte de Saint Martin de Lenne n° A 17 R 0309, en date du 19 juillet 2017 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT que le délai imparti par l'arrêté temporaire visé ci-dessus n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0309, en date du 19 juillet 2017, concernant la réglementation de la circulation sur la RD n° 95, entre les PR 44,700 et 46,860, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la côte de Saint Martin de Lenne, est reconduit du 1er août au 21 septembre 2018.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté n° A 17 R 0309, en date du 19 juillet 2017, demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 31 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0285 du 31 juillet 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 122 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 122, entre les PR 1,800 et 6,639 pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue du 31 juillet au 3 août 2018, de 7h30 à 18h00, sauf concernant la desserte locale. La RD 122 sera déviée dans les 2 sens RD 122, 219, 19 et la Voie Communautaire de Lunet.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Prades-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 31 juillet 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable Travaux neufs**

Didier IZARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « PAUL MOUYSSET » SITUE A FIRMI (12)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
VU la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
VU l'Arrêté préfectoral du 27 août 2007 et l'Arrêté départemental du 29 août 2007, autorisant, l'extension de capacité de 15 lits dont 3 en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Paul Mouysset », portant la capacité à 92 places (77 HP, 3 HT, 12 AJ) ;
VU l'Arrêté départemental du 24 avril 2012 précisant que les 3 lits d'hébergement temporaire ne sont pas habilités à l'aide sociale ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Firmi en date du 25 janvier 2016 présentant la demande de ramener à 35 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
VU la décision favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2017 déposée le 6 octobre 2017 et publiée le 16 octobre 2017 sous le numéro CP/29/09/17/D/1/3 ;
VU la convention d'aide sociale signée le 10 décembre 2017 ;
CONSIDERANT la demande formulée le 24 février 2016 par l'EHPAD « Paul Mouysset » à Firmi pour conserver seulement 35 lits habilités à l'aide sociale ;
SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Paul Mouysset » à Firmi, à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département est ramenée à **35 lits** d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Firmi

N° FINESS EJ : 120786835

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « PARC DE JAUNAC » SITUE A MONTBAZENS (12)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
VU la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
VU l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Parc de Jaunac » ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24 octobre 2017 déposée le 31 octobre 2017 et publiée le 14 novembre 2017 sous le numéro CP/24/10/17/D/1/3 ;
VU la convention d'aide sociale signée le 8 février 2018 ;
CONSIDERANT la demande formulée le 14 août 2017 par l'EHPAD « Parc de Jaunac » à Montbazens pour diminuer les lits habilités à l'aide sociale ;
SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Par de Jaunac » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 64 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 64 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département pour une capacité de **16 lits** d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Parc de Jaunac » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du CCAS de Montbazens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 5 avril 2018

**La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

**Le Président
du Conseil Départemental**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Jean-François GALLIARD

Arrêté N°A 18 S 0063 du 5 avril 2018

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LES GALETS D'OLT » SITUE A SAINT-COME -D'OLT (12)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
VU la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
VU l'Arrêté du 26 octobre 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Galets d'Olt » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et portant la capacité à 85 lits ;
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de la maison de retraite de Saint Côme d'Olt, en date du 29 juin 2016 présentant la demande de ramener à 40 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
VU la décision favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2017 déposée le 6 octobre 2017 et publiée le 16 octobre 2017 sous le numéro CP/29/09/17/D/1/3 ;
Vu la convention d'aide sociale signée le 6 décembre 2017 ;
CONSIDERANT la demande formulée le 13 août 2016 par l'EHPAD « Les Galets d'Olt » à Saint Côme d'Olt pour conserver seulement 40 lits habilités à l'aide sociale ;
SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Galets d'Olt » à Saint Côme d'Olt, à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département est ramenée à **40 lits** d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association de la maison de retraite de Saint Côme d'Olt
N° FINESS EJ : 120000385

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	85

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association de la maison de retraite de Saint Côme d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 5 avril 2018

**La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

**Le Président
du Conseil Départemental**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0124 du 11 juin 2018

Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
« Sainte Marie » de FLAGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à FLAGNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement	1 lit	58,09 €
Dépendance	GIR 1-2	18,36 €
	GIR 3-4	11,66 €
	GIR 5-6	4,95 €
Résidents de moins de 60 ans		73,30 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	57,55 €
Dépendance	GIR 1-2	18,00 €
	GIR 3-4	11,42 €
	GIR 5-6	4,85 €
Résidents de moins de 60 ans		72,34 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **285 598 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0134 du 14 juin 2018

Association du Centre Social Rural du Canton d'Entraygues – Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la petite enfance « Halte-Garderie Les Calinous » à Entraygues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Madame Sandrine VIGUIER, présidente du Centre Social Rural du Canton d'Entraygues ;
VU l'Arrêté Départemental précédent n° A15S0014 du 6 février 2015 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental n° A15S0014 du 6 février 2015 est abrogé.

Article 2 : L'Association du Centre Social Rural du canton d'Entraygues – 3 rue du Collège – 12140 Entraygues, est autorisée à continuer à gérer l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la petite enfance "Halte Garderie Les Calinous", situé rue du Pourtanel à Entraygues.

Article 3 : Cette structure est destinée à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, de façon occasionnelle et pour une durée déterminée. Sa capacité d'accueil est fixée à 12 enfants. L'établissement fonctionne le mardi de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 4 : Le personnel de la structure d'accueil est composé de Madame Maëliiss FLUTET, Educatrice Jeunes Enfants, qui assure la direction et d'un professionnel titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 5 : L'Association du Centre Social Rural du canton d'Entraygues devra se conformer aux prescriptions du décret du 1^{er} août 2000 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur Enfance et Famille, par délégation, et la Présidente de l'Association Centre Social Rural du Canton d'Entraygues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 15 janvier 2018.

Fait à Rodez, le 14 juin 2018

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0135 du 14 juin 2018

Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « Résidence du Lac » à Pont de Salars

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence du Lac » à Pont de Salars sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 juillet 2018		
Hébergement	Chambre à 1 lit	53,63 €
	Chambre Confort	55,92 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,77 €
	GIR 3 - 4	12,55 €
	GIR 5 - 6	5,32 €
Résidents de moins de 60 ans		70,59 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	Chambre à 1 lit	53,63 €
	Chambre Confort	55,92 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,78 €
	GIR 3 - 4	12,55 €
	GIR 5 - 6	5,33 €
Résidents de moins de 60 ans		70,44 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **364 066 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0138 du 22 juin 2018

Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
« La Croix Bleue » de CAPDENAC GARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Croix Bleue » à CAPDENAC GARE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement	1 lit	54,58 €
	2 lits	50,17 €
Dépendance	GIR 1-2	19,99 €
	GIR 3-4	12,69 €
	GIR 5-6	5,38 €
Résidents de moins de 60 ans		70,86 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	54,25 €
	2 lits	49,86 €
Dépendance	GIR 1-2	19,82 €
	GIR 3-4	12,58 €
	GIR 5-6	5,33 €
Résidents de moins de 60 ans		70,38 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **137 418 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0139 du 22 juin 2018

Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Sainte Thérèse » de LAGUIOLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Thérèse » à LAGUIOLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018			Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	51,45 €	Hébergement	1 lit	50,89 €
Dépendance	GIR 1-2	18,98 €	Dépendance	GIR 1-2	20,11 €
	GIR 3-4	12,04 €		GIR 3-4	12,77 €
	GIR 5-6	5,11 €		GIR 5-6	5,42 €
Résidents de moins de 60 ans		66,85 €	Résidents de moins de 60 ans		66,74 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **228 020 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0140 du 25 juin 2018

Tarification Hébergement et dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « Abbé Pierre Romieu » de SAINT CHELY D'AUBRAC.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abbé Pierre Romieu » de SAINT CHELY D'AUBRAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement	1 lit	54,74 €
	2 lits	51,84 €
	l'Oustalet	55,71 €
Dépendance	GIR 1-2	17,65 €
	GIR 3-4	11,20 €
	GIR 5-6	4,75 €
Résidents de moins de 60 ans		73,27 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	53,85 €
	2 lits	50,99 €
	l'Oustalet	55,71 €
Dépendance	GIR 1-2	21,83 €
	GIR 3-4	13,85 €
	GIR 5-6	5,88 €
Résidents de moins de 60 ans		70,77 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **181 396 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0141 du 26 juin 2018

Tarification Dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Denis Affre » de Saint Rome de Tarn

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Denis Affre » de Saint Rome de Tarn à sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juillet 2018		
Dépendance	GIR 1 - 2	21.61 €
	GIR 3 - 4	13.72 €
	GIR 5 - 6	5.82 €

Tarifs 2018 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>21.57 €</i>
	<i>GIR 3 - 4</i>	<i>13.69 €</i>
	<i>GIR 5 - 6</i>	<i>5.81 €</i>

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 297 991 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 juin 2018

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0142 du 26 juin 2018

Tarifification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Denis Affre » de Saint Rome de Tarn

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Denis Affre » de Saint Rome de Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juillet 2018			Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	49.35 €	Hébergement	1 lit	49.25 €
	2 lits	41.86 €		2 lits	41.82 €
Résidents de moins de 60 ans		66.10 €	Résidents de moins de 60 ans		65.84 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0143 du 26 juin 2018

Tarification 2018 de de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Les tarifs journaliers de l'EHPAD du centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement	<u>La Chartreuse :</u>	
	1 lit	40,97 €
	2 lits	38,13 €
	<u>Rulhe :</u>	
	1 lit	48,97 €
	2 lits	45,67 €
	<u>EHPAD Sud</u>	55,56 €
Dépendance	GIR 1-2	21,87 €
	GIR 3-4	13,88 €
	GIR 5-6	5,89 €
Résidents de moins de 60 ans		63,42 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	<u>La Chartreuse :</u>	
	1 lit	40,50 €
	2 lits	37,70 €
	<u>Rulhe :</u>	
	1 lit	48,41 €
	2 lits	45,15 €
	<u>EHPAD Sud</u>	54,93 €
Dépendance	GIR 1-2	22,13 €
	GIR 3-4	14,04 €
	GIR 5-6	5,96 €
Résidents de moins de 60 ans		63,07 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **932 743 €**.**Article 3** : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 juin 2018

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0144 du 26 juin 2018

Tarification 2018 de de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Résidence La Montanie » de LUGAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence La Montanie » de LUGAN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement		49,21 €
Dépendance	GIR 1-2	21,13 €
	GIR 3-4	13,41 €
	GIR 5-6	5,68 €
Résidents de moins de 60 ans		63,97 €

Tarifs 2018 en année pleine		
<i>Hébergement</i>		48,69 €
Dépendance	GIR 1-2	21,22 €
	GIR 3-4	13,46 €
	GIR 5-6	5,71 €
Résidents de moins de 60 ans		63,04 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **133 175 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0145 du 26 juin 2018

Tarifification 2018 de l'EHPA « Saint Dominique » de Gramond

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA « Saint Dominique » de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2018			Tarifs 2018 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	46,11 €	Dépendance	GIR 1-2	43,49 €
	GIR 3-4	29,26 €		GIR 3-4	27,60 €
	GIR 5-6	12,42 €		GIR 5-6	11,71 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0146 du 28 juin 2018

Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
« Les Genêts d'Or du Ségala » de RIEUPEYROUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Les Genêts d'Or du Ségala » de Rieupeyroux sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement	1 lit	51,12 €
	2 lits	48,12 €
	Confort	52,80 €
Dépendance	GIR 1-2	18,78 €
	GIR 3-4	11,92 €
	GIR 5-6	5,05 €
Résidents de moins de 60 ans		65,84 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	51,04 €
	2 lits	48,04 €
	Confort	52,71 €
Dépendance	GIR 1-2	18,47 €
	GIR 3-4	11,72 €
	GIR 5-6	4,97 €
Résidents de moins de 60 ans		65,47 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **295 596 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 juin 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° 18 S 0147 du 2 juillet 2018

Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « La Roussilhe » d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Roussilhe » d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 juillet 2018		
Hébergement	1 lit	50,76 €
Dépendance	GIR 1 - 2	21,23 €
	GIR 3 - 4	13,47 €
	GIR 5 - 6	5,71 €
Résidents de moins de 60 ans		68,17 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	49,05 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,17 €
	GIR 3 - 4	12,17 €
	GIR 5 - 6	5,16 €
Résidents de moins de 60 ans		65,34 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **237 778 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0148 du 2 juillet 2018

Tarification 2018 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L112-3 et L 221-2-2 ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont fixés à :

108,97 € au 1^{er} juillet 2018 (108,97 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0149 du 4 juillet 2018 annule et remplace l'arrêté n°A18 S 0079 du 7 mai 2018

Tarification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018		
Hébergement	1 lit	52,29 €
	1 lit à rénover	49,06 €
	2 lits	40,71 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	50,57 €
	1 lit à rénover	47,48 €
	2 lits	39,40 €

Article 2 : Les tarifs journaliers « dépendance » et moins de 60 ans de l'EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mai 2018		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,40 €
	GIR 3 - 4	12,31 €
	GIR 5 - 6	5,22 €
Résidents de moins de 60 ans		65,84 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,96 €
	GIR 3 - 4	12,67 €
	GIR 5 - 6	5,37 €
Résidents de moins de 60 ans		64,76 €

Article 3 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **382 841 €**.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0151 du 11 juillet 2018

Tarification Dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes de la Résidence « Le Relays » de BROQUIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 avril 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence « Le Relays » de BROQUIES sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2018		
Hébergement	1 lit	49,30 €
	2 lits	46,44 €
Dépendance	GIR 1-2	20,79 €
	GIR 3-4	13,19 €
	GIR 5-6	5,60 €
Résidents de moins de 60 ans		63,46 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	47,06 €
	2 lits	44,32 €
Dépendance	GIR 1-2	19,66 €
	GIR 3-4	12,48 €
	GIR 5-6	5,29 €
Résidents de moins de 60 ans		60,92 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **102 955 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée seront facturés aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0152 du 12 juillet 2018

Tarification dépendance 2018 de la résidence autonomie "La Capelle" à SAINT AFFRIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de la résidence autonomie "La Capelle" de SAINT AFFRIQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2018			Tarifs 2018 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	4,29 €	Dépendance	GIR 1 - 2	4,25 €
	GIR 3 - 4	2,70 €		GIR 3 - 4	2,69 €
	GIR 5 - 6	1,14 €		GIR 5 - 6	1,14 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0153 du 12 juillet 2018

Tarification 2018 de de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Résidence du Pays Capdenacois » de CAPDENAC - GARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence du Pays Capdenacois » de CAPDENAC - GARE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2018		
Hébergement		45,55 €
Dépendance	GIR 1-2	18,97 €
	GIR 3-4	12,03 €
	GIR 5-6	5,10 €
Résidents de moins de 60 ans		61,76 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement		44,97 €
Dépendance	GIR 1-2	18,64 €
	GIR 3-4	11,83 €
	GIR 5-6	5,02 €
Résidents de moins de 60 ans		60,75 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **419 408 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0154 du 12 juillet 2018

Tarification Dépendance 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Vallée du Dourdou » de BRUSQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Vallée du Dourdou » de BRUSQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2018			Tarifs 2018 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,08 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,20 €
	GIR 3 - 4	13,37 €		GIR 3 - 4	13,45 €
	GIR 5 - 6	5,67 €		GIR 5 - 6	5,71 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **110 250 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée seront facturés aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0155 du 13 juillet 2018

Tarifcation 2018 du Foyer de Vie « Les Paredous » Le Truel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 241,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 906,86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 781,95
	Total	742 930,48
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 930,48
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	742 930,48
	Résultat à incorporer excédentaire	15 314,91
	Base de calcul des tarifs	727 617,57

Article 2 : Les tarifs journaliers 2018 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2018	<i>Tarifs 2018 en année pleine</i>
145,52 €	145,52 €

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 juillet 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	65
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		11	Hébergement complet internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	12

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du CCAS de Firmi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 5 avril 2018

**La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

**Le Président
du Conseil Départemental**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Jean-François GALLIARD

Affiché le 16/08/2018



AVIS D'APPEL A PROJET

CREATION D'UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉ AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) CONFIS À L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Afin de répondre aux besoins en matière d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA), le Conseil Départemental de l'Aveyron lance un appel à projet relatif à la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conseil Départemental de l'Aveyron
Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
BP 724
12007 RODEZ Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'objet de l'appel à projet est d'assurer une offre de prise en charge adaptée aux besoins des MNA et permettre d'éviter la saturation des dispositifs existants, par la création d'un nouveau service.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront instruits par la Direction Enfance Famille, le Service Qualité des Etablissements et la Direction des Affaires Administratives et Financières du Pôle des Solidarités Départementales du Conseil départemental, selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département et sur son site internet.

De même, la liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aveyron et diffusée sur son site internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **16 octobre 2018 à minuit**.
(60 jours à compter de la publication par voie d'affichage dans les locaux du Pôle des Solidarités Départementales, sis 4, rue Paraire à Rodez).

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidature devront être adressés en **double exemplaire** sous enveloppe cachetée portant mention « Réponse aux Appels à projets MNA » à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales (PSD)
Service Qualité des Etablissements
4 rue de Paraire
CS 23109
12031 RODEZ Cedex 9

Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

La liste des documents devant être transmise par le candidat est présentée au « 3. » du cahier des charges.

7. Date d'envoi de l'avis et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aveyron ainsi que sur son site internet.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 26 septembre 2018 :
(8 jours avant la clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature)

- par tel au numéro suivant : 05.65.73.68.13 (secrétariat)
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : benjamin.carriere@aveyron.fr

Jean-François GALLIARD
Président du Conseil Départemental de l'Aveyron



P.J. :

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : tableau de sélection des projets (critères et notation)

ANNEXE 1



CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

**POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'HEBERGEMENT
ET D'ACCOMPAGNEMENT**

DESTINE AUX

**MINEURS NON ACCOMPAGNES CONFIES A L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE (MNA)**

SOMMAIRE

Préambule

1 – Contexte et enjeux

- a- Enjeux
- b- Contexte légal
- c- Contexte départemental et périmètre d'intervention actuel

2 – Contenu des missions du projet attendu

- a- Localisation
- b- Public concerné
- c- Prestations attendues
- d- Critères de qualité de la structure
- e- Délai de mise en œuvre
- f- Aspects financiers
- g- Contrôle budgétaire et financier
- h- Qualité du projet attendu

3 - Modalités de réponse à l'appel à projet :

- a- Composition des dossiers de candidatures
- b- Modalités de dépôts des dossiers de candidatures
- c- Critère de sélection et modalités de notations

Préambule

Cet appel à projet concerne l'hébergement et l'accompagnement éducatif d'adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés. Afin de répondre à ces besoins, le Conseil Départemental de l'Aveyron lance un appel à projet relatif à la création d'un nouveau dispositif d'accueil permettant d'offrir une prise en charge adaptée à ces publics.

1 – Contexte et enjeux

a- Enjeux :

L'enjeu est de permettre au Département d'assurer sa mission de protection de l'enfance auprès d'adolescents ou jeunes majeurs qui lui sont confiés ou qu'il accueille dans le cadre d'un accueil jeune majeur (AJM).

Le Département souhaite se doter d'une unité supplémentaire d'accueil spécialisée pour les mineurs non accompagnés, public au statut juridique particulier, dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socio-professionnelle et leur régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire.

b- Le contexte légal :

- **Loi du 02 janvier 2002-2** rénovant l'action sociale et médico-sociale
- **Loi du 05 mars 2007-293** réformant la protection de l'enfance
- **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant
- **L. 222.5 et L.223.2** Code de l'Action Sociale et des Familles
- **L. 312.1** Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du code l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la

situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Un mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité, et de l'absence de représentant légal sur le territoire national découlent une situation d'isolement et un besoin de protection. Il est en outre privé de capacité juridique du fait de cette même minorité. Ces jeunes relèvent à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance.

c- Le contexte départemental et périmètre d'intervention actuel :

Depuis le mois de mai 2013, le nombre de mineurs non accompagnés confiés au département de l'Aveyron augmente. Ces mineurs présentent un profil spécifique et nécessitent un accompagnement particulier tant sur le plan éducatif, psychologique, de la santé mais également sur le plan juridique et administratif.

Leur nombre, du fait des flux actuels constatés à l'échelon national continue de progresser et laisse entrevoir une poursuite de l'augmentation de ces accueils dans le département de l'Aveyron.

Selon les exercices précédents, notre département assure 0,37% à 0,38% du nombre de MNA confiés en protection de l'enfance à l'ensemble des départements français.

Le tableau ci-après indique l'évolution depuis 2014 :

2014	2015	2016	2017	2018 (projection)
13	17	30	58	71

Pour répondre à ces besoins le Département de l'Aveyron a lancé un avis d'appel à projet en 2017 pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour adolescents et mineurs non accompagnés d'une capacité d'accueil de 30 places.

L'association Habitat Jeunes du Grand Rodez a été retenue à l'issue du classement rendu par la commission d'appel à projet réunie le 29 mai 2017.

Ce dispositif vient compléter une unité d'accueil de 20 places ouverte le 15 janvier 2017 dont 15 MNA rattachée à une MECS et située à Sénergues et gérée par l'association Emilie de Rodat.

Par ailleurs, compte tenu de l'urgence du besoin, le Département a sollicité les MECS de l'Aveyron afin qu'elles proposent dans les limites de leur capacité d'accueil autorisée des places supplémentaires d'hébergement. L'objectif potentiel est la création de 20 places supplémentaires.

Cependant, le lancement d'un nouvel appel à projet est nécessaire pour la création d'un dispositif similaire afin de pouvoir disposer d'une capacité d'accueil de 25 places supplémentaires.

2-Contenu des missions et projet attendu :

a- Localisation :

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement devra être implanté en Aveyron. Compte tenu des impératifs liés à l'intégration scolaire des jeunes ce dispositif doit être situé sur un des trois pôles urbains du département : Rodez, Villefranche de Rouergue, Millau.

b- Public concerné :

Ce projet s'adresse aux MNA confiés au département de l'Aveyron dans le cadre de la protection de l'enfance.

Leur orientation vers cette unité d'accueil se fera après :

- accueil à la MDEF dans le cadre de la phase d'évaluation (dispositions réglementaires) permettant de vérifier l'isolement du mineur et sa minorité.

La période d'accueil à la MDEF intégrera si besoin une phase d'observation et de préparation supplémentaire préalable à la réorientation du mineur.

- accueil dans tout autre dispositif départemental de mise à l'abri dès lors que la capacité d'accueil de la MDEF sera atteinte.

Les jeunes concernés seront âgés de 16 à 21 ans, garçons ou filles (de 18 à 21 ans s'ils bénéficient d'une aide jeune majeur de la part de la collectivité). Ils pourront présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement ou de la conduite (fugues, conduites à risque...), des difficultés d'apprentissage et de maîtrise de la langue française, des troubles liés à leur exil.

c- Prestations attendues :

*** L'ensemble des prestations liées à l'accompagnement du jeune devront être assurées par le prestataire et formalisées dans le cadre du « projet de service » :**

- *volet administratif* : affiliation CMU et CMUC, dossier scolarité, dossier sinistre, dossier de régularisation du droit de séjour en France.

- *volet éducatif* : procédure d'admission, participation à l'élaboration du Projet Pour l'Enfant, lien avec éventuels membres de la famille, orientation et projet d'orientation notamment au moment de la majorité.

-volet santé : toute démarche de soins auprès de la Permanence d'Accès aux Soins et à la Santé, des établissements de santé.

Le prestataire conduira les actions éducatives en lien étroit avec l'Unité Mineurs Non Accompagnés de la Direction Famille. L'exercice de l'Autorité Parentale n'est, sauf exception, pas exercée par les parents : elle est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental (l'Unité Mineurs Non Accompagnés de la Direction Enfance Famille).

Ce service prendra toutes les décisions liées au Projet Pour l'Enfant (scolarité, soins, procédures administratives et judiciaires).

Le Projet pour l'enfant tel que défini par le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, sera mis en œuvre par le prestataire.

Le prestataire proposera une organisation permettant d'accueillir sans délai les mineurs après sollicitation de l'Unité MNA de la DEF.

Le prestataire assurera régulièrement une évaluation de la situation du mineur pris en charge (*situation familiale, administrative, juridique, santé*) avant chaque échéance administrative ou judiciaire et à minima une fois par an. L'accompagnement devra se faire afin de favoriser l'insertion scolaire et sociale des jeunes. Celui-ci devra se faire en lien avec les services de l'éducation nationale (*établissements scolaires, classe FLE, ...*) où ils sont inscrits et/ou les centres de formation autorisés pour la prise en charge de ces jeunes, ainsi que les missions locales, les services de santé locaux.

*Un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes :

Les locaux et l'intervention des professionnels encadrant permettront de favoriser une prise en charge sécurisée du jeune et un respect de sa vie privée. Le jeune sera accompagné dans sa vie quotidienne.

*Un accompagnement spécifique favorisant l'intégration de chaque jeune :

L'accompagnement proposé au jeune devra tenir compte de son histoire et de sa culture. Il devra disposer de l'accès à la scolarité et la formation de droit commun. Des activités de jour pourront être proposées en complément de la scolarité et de la formation.

*Un apprentissage de l'autonomie :

Les jeunes seront accompagnés en fonction de leur âge et de leurs capacités dans la préparation de leur vie d'adulte.

*Le suivi médical :

Le bilan de santé s'il n'a pas pu être réalisé et finalisé dans le cadre de son accueil à la MDEF ou dans tout autre dispositif de mise à l'abri, sera poursuivi par la structure et les préconisations mise en œuvre.

*L'accompagnement des jeunes du point de vue de leur statut juridique particulier (MNA) :

La structure devra accompagner les jeunes dans leur projet qu'il soit de retourner dans leur pays d'origine ou de maintien sur le territoire français. Les démarches devront se faire en étroite collaboration l'Unité Mineur Non Accompagnée de la DEF. L'accompagnement (déplacements, rendez-vous) sera réalisé par la structure accueillante.

*L'accès à la majorité :

Cette étape sera préparée avec le jeune en lien avec l'unité MNA de la DEF référent MNA de la DEF. Un travail préparatoire à l'échéance de la majorité sera mis en place tout au long de l'accompagnement. La structure formulera auprès de l'unité MNA une proposition d'orientation en privilégiant l'accès au droit commun à l'accès à un accueil jeune majeur.

d- Critères de qualité de la structure :

* La localisation :

La localisation de la structure devra permettre de répondre aux besoins essentiels au développement d'un jeune adolescent (scolarité, formation, accès aux soins, transports, activités sportives ou culturelles...).

De façon à optimiser les ressources locales et les possibilités d'accès au droit commun l'offre pourra comporter plusieurs options géographiques : une unité de 25 places sur un site donné, ou deux unités distinctes et sur des communes différentes dont le total capacitaire serait de 25 places.

Comme indiqué supra, l'implantation de l'offre doit avoir lieu sur un des trois pôles urbain du département : Rodez, Villefranche de Rouergue, Millau

*Fonctionnement de la structure :

Le candidat doit indiquer les modalités d'accueil, d'organisation interne, les amplitudes d'ouverture de l'établissement, le rythme d'intervention auprès des jeunes, les modalités d'astreintes et la gestion des urgences. Le détail d'une journée type sera proposé et des activités et prestations seront présentées par le prestataire. Des procédures d'admission et de sortie du dispositif seront proposées et feront apparaître les délais.

*Projet individuel :

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des projets des jeunes accueillis seront détaillées et évaluées. Ils devront tenir compte des exigences posées par la loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

*Partenariat et collaboration :

Les projets de collaboration et de modalités de partenariat seront posés.

*Actions menées en vue de préparer la sortie des jeunes :

Le prestataire présentera les modalités d'élaboration d'orientation.

*Ressources Humaines :

Le candidat devra garantir un travail effectué par une équipe pluridisciplinaire.

Le dossier indiquera :

- le tableau des effectifs par type de qualification et emploi (en ETP),
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- un planning-type envisagé pour une semaine,
- les éventuels intervenants extérieurs.

Attentes en matière de qualification :

- mission de direction, animation, coordination, diplôme d'encadrement, niveau BAC + 3 minimum,
- mission secrétariat administratif (accueil, information, orientation), niveau BAC pro/BTS,
- mission accompagnement éducatif/ hébergement des MNA : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers (maîtrise de l'anglais), des réseaux partenariaux.

*Modalités d'évaluation de la qualité et mise en œuvre des droits des usagers :

Le projet doit indiquer les modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002-2 garantissant le respect des droits des usagers (article L311-1 à L311-9 du CASF) : livret d'accueil, contrat de séjour/DIPC, charte des droits et des libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, projet de service, ... (articles L311-1 à L311-9 du CASF).

Il doit également prévoir les conditions visant à promouvoir la bientraitance au sein du service.

Le candidat précisera enfin les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

e-Délai de mise en œuvre :

Deuxième trimestre 2019.

L'autorisation délivrée portera sur une capacité d'accueil de 25 places.

f-Aspects financiers :

Le candidat devra être réaliste en termes de moyens mobilisés pour cette prise en charge.

Il devra présenter, pour la réponse à l'appel à projets :

- un Budget Prévisionnel **propre à cette activité** sur une année pleine de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au Budget Prévisionnel et Plan Pluriannuel d'Investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixé par arrêté pour les établissements relevant de l'article L313.1 du CASF,
- un Plan Pluriannuel d'Investissement et un Plan Pluriannuel de formation sur une durée de 5 ans pour le service,
- Le compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire : bilan financier de l'année N-1 (annexe 8),
- Le compte administratif de l'année N-1 de l'organisme gestionnaire.
- Le candidat devra au travers du prix de journée établi par jeune accompagné assurer le financement des missions ci-dessous listées (article R314-12) :

I. - La section d'exploitation du budget général ou d'un budget principal ou annexe retrace les charges d'exploitation normales et courantes de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1° Les charges d'exploitation relatives au personnel ;
- 2° Les autres charges d'exploitation courante ;
- 3° Les charges financières et exceptionnelles ;
- 4° Les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.

II. - Elle retrace notamment, en produits :

- 1° Les produits de la tarification ;
- 2° Les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées, calculés selon la réglementation en vigueur ou en vertu de conventions passées avec l'établissement ou le service ;
- 3° Les subventions, dons et legs affectés à l'exploitation ;
- 4° Les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° La valeur des dettes atteintes de péremption ou de déchéance ;
- 7° La valeur des travaux ou des productions de stocks réalisés par l'établissement ou le service pour lui-même ;
- 8° Les transferts de charges.

Le candidat devra bâtir un budget de fonctionnement englobant l'ensemble des charges listées ci-dessus. La proposition pour l'année 2019 devra être construite dans une logique de maîtrise de la dépense.

Dans cette perspective, la proposition devra être en adéquation avec des références de l'Etat en matière de coût annuel à la place d'accueil d'un MNA, soit 40 000€ / an / jeune.

g-Contrôle budgétaire et financier

Le candidat retenu deviendra, s'il ne l'est pas déjà, un service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L312-1 du CASF, autorisé à accueillir des mineurs confiés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

A ce titre, il devra fournir chaque année dans les délais impartis les documents administratifs et financiers prévus par les articles R314-1 et R314-17 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, le compte administratif de clôture, bilan d'activité, bilan financier, compte de résultat ...).

Il devra s'engager à accepter et faciliter tout contrôle administratif, comptable ou financier par les agents du département (conformément au CASF).

Il devra se soumettre à la procédure réglementaire de tarification avec le Département, autorité de tarification, et aux contraintes réglementaires liées.

Cette procédure annuelle repose sur les 2 temps suivants :

- Conformément aux articles R314-3 et suivants du CASF, le dépôt d'un budget prévisionnel de l'année N pour ce service de prise en charge des MNA, avant le 31 octobre de l'année N-1. Le Département arrêtera un budget prévisionnel, et fixera par arrêté le prix de journée retenu après une période contradictoire ;
- Conformément aux articles R314-5 et suivants du CASF, le dépôt d'un compte administratif de l'année N-1 de ce service de prise en charge des MNA, avant le 30 avril de l'année N. Le Département arrête le compte administratif dans le cadre d'un dialogue de gestion. Le compte administratif arrêté constitue une base pour la tarification de l'année n+1.

Au-delà de cette procédure, un dialogue de gestion annuel approfondi s'effectuera entre le candidat retenu et le Département en prenant en compte à la fois, les évaluations de profil, les conditions de prise en charge, les facteurs externes et internes d'évaluation des coûts, l'état des comptes et le bilan des années antérieures.

Le Budget Prévisionnel et le Compte Administratif dédiés à ce service devront être déposés chaque année à la fois en version papier, et en version dématérialisée sur le logiciel Métier Solatis.

h-Qualité attendue du projet

L'expérience et le professionnalisme du promoteur dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des

éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

3- Composition du dossier de cahier des charges :

Conformément à l'article R313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception les documents suivants, en un exemplaire « papier » et un exemplaire dématérialisé (gravé sur cédérom ou toute autre support) :

a - Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

b - Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet, à savoir :

* Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ;

- l'énoncée des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ;
 - le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 ;
- c) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- d) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité ;
- e) Un dossier financier (cf. 2 –f. Aspects financiers) ;
- f) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter ;
- g) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux promoteurs des projets de présenter leur dossier en suivant la **présentation et la numérotation** exposées ci-dessus.

ANNEXE 2

Tableau de sélection des projets (critères et notation)

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (de 1 à 5)	Total
A. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat et connaissance du public, de l'environnement et des ressources locales	5		
B. Projet de service	B1. Adaptation du projet au public ciblé	5		
	B2. Qualification des professionnels	4		
	B3. Modalités de fonctionnement de la structure et mise en œuvre des droits des usagers	5		
	B4. Localisation et conditions matérielles d'accueil	4		
	B5. Coordination avec les partenaires et mutualisation avec des dispositifs existants	5		
C. Moyens financiers et modalités de gestion	C1. Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l'appel à projet	5		
	C2. Recherche de mutualisation efficiente et optimisation des coûts	3		
D. Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	4		
TOTAL S/ 200				

Rodez, le 16 AOUT 2018

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental

www.aveyron.fr